



Distr. générale
10 août 2015

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**
Cinquante-quatrième réunion
Paris, 27 et 28 juillet 2015

Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa cinquante-quatrième réunion

I. Ouverture de la réunion

1. La cinquante-quatrième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris le 27 juillet 2015.
2. Mme Nancy Seymour (Canada), qui avait été élue à la présidence du Comité dans l'intervalle entre les cinquante-troisième et cinquante-quatrième réunions, a ouvert la réunion à 10 heures.
3. Mme Tina Birmpili, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux représentants des membres du Comité, et elle a souhaité une chaleureuse bienvenue à Mme Seymour, élue à l'occasion des consultations intersessions. Décrivant les points inscrits à l'ordre du jour, Mme Birmpili a déclaré que la quasi-totalité des Parties avaient instauré des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, mais que certaines Parties n'avaient pas fait le nécessaire au niveau de la mise en œuvre de ces systèmes; elle a donc instamment prié toutes les Parties, par l'intermédiaire du Comité, de mettre en place des mécanismes pour garantir la pleine application des mesures réglementaires destinées à empêcher le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Notant également que de nombreuses Parties devaient encore présenter leurs données pour 2014, Mme Birmpili a insisté sur le fait qu'il était essentiel que les données soient communiquées en temps voulu, en raison non seulement du travail inestimable effectué par le Comité, qui veillait au respect des dispositions du Protocole et gérait les questions de non-respect, mais en raison également du travail accompli par les trois groupes d'évaluation du Protocole de Montréal et, entre autres, par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal dans ses efforts pour déterminer les ressources requises pour apporter une aide financière et technique aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5). Mme Birmpili a remercié le Comité de son excellent travail et déclaré que ce travail avait fortement contribué à l'obtention des taux élevés de respect des dispositions enregistrés à ce jour, et elle a souhaité beaucoup de succès aux membres du Comité dans leurs délibérations.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Participation

4. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Bosnie-Herzégovine, Canada, Cuba, Ghana, Italie, Liban, Mali, Pakistan, Pologne et République dominicaine.
5. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral, à savoir la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).
6. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

B. Adoption de l'ordre du jour

7. Les membres du Comité sont convenus qu'étant donné qu'aucune Partie n'avait été invitée à envoyer un représentant à la réunion en cours chargé de fournir des informations sur la situation de respect de ladite Partie, le point 9 de l'ordre du jour provisoire serait supprimé de l'ordre du jour tel qu'adopté. Le Comité a en conséquence adopté l'ordre du jour ci-après établi sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/54/R.1/Rev.1, tel que modifié oralement :
 1. Ouverture de la réunion.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
 4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
 5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant les questions de non-respect :
 - a) Obligations en matière de communication de données et d'informations :
 - i) République centrafricaine (décision XXVI/12);
 - ii) Israël (recommandation 53/4);
 - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - i) République populaire démocratique de Corée (décision XXVI/15);
 - ii) Équateur (décision XX/16);
 - iii) Guatemala (décision XXVI/16);
 - iv) Kazakhstan (décision XXVI/13);
 - v) Ukraine (décision XXIV/18).
 6. Non-respect éventuel des mesures de réglementation prévues par le Protocole :
 - a) Bosnie-Herzégovine : élimination des hydrochlorofluorocarbones;
 - b) Lybie : élimination des hydrochlorofluorocarbones;
 - c) Afrique du Sud : élimination du méthylchloroforme.
 7. Examen d'autres questions de non-respect éventuel découlant du rapport sur la communication des données.
 8. État d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal par le Botswana et le Soudan du Sud (décision XXV/15 et recommandation 53/6).
 9. Questions diverses.

10. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.

11. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

8. Le Comité a convenu de suivre ses procédures usuelles et de se réunir selon son programme habituel de deux séances de trois heures par jour, modulable en fonction des besoins.

III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

9. Le représentant du Secrétariat a fait un exposé qui résumait le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/54/R.2).

10. S'agissant de l'état de ratification, il a indiqué que l'objectif de ratification universelle de tous les amendements au Protocole de Montréal avait été atteint en 2014 et que la totalité des 197 Parties étaient maintenant liées par toutes les dispositions du Protocole et par tous ses amendements.

11. S'agissant de la communication des données pour 2014 en application de l'article 9, aucune information nouvelle n'avait été reçue des Parties depuis la cinquante-troisième réunion. Les données communiquées avant cette date étaient toutefois disponibles sur le site Web du Secrétariat. S'agissant de la communication des données au titre de l'article 7 pour 2014, 107 Parties avaient communiqué leurs données à ce stade et la situation des Parties qui ne l'auraient pas fait dans les limites du délai fixé au 30 septembre 2015 serait passée en revue lors de la cinquante-cinquième réunion du Comité. Pour la période 1986-2013, l'ensemble des 197 Parties s'étaient acquittées de leurs obligations en matière de communication des données, y compris la République centrafricaine, qui n'avait pas communiqué ses données lors de la vingt-sixième Réunion des Parties (décision XXVI/12) mais l'avait fait depuis.

12. S'agissant du respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2014, le Comité était saisi d'un cas de non-respect concernant la Libye et son obligation de geler sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC). Une autre Partie devait encore préciser son statut concernant un possible excès de consommation. Attendu toutefois que le délai minimal de quatre-vingt-dix jours accordé au Secrétariat pour tenter de trouver une solution avec la Partie conformément à la procédure applicable en cas de non-respect n'avait pas encore expiré, le Comité n'était pas saisi de la question à la réunion en cours.

13. S'agissant des dérogations pour utilisations essentielles et pour utilisations critiques, toutes les Parties bénéficiant de dérogations pour les chlorofluorocarbones (CFC) ou le bromure de méthyle pour 2014 avaient présenté des rapports justifiant de l'utilisation de ces substances en conformité avec lesdites dérogations.

14. S'agissant de la communication des données concernant les exportations et les pays de destination, conformément à la décision XVII/16, l'ensemble des 30 Parties ayant communiqué des données sur les exportations pour 2013 avaient indiqué le pays de destination pour la totalité ou pour une partie des exportations; le pays de destination avait été indiqué pour 98 % des exportations, en poids. Une Partie avait signalé des exportations vers des États qui ne sont pas Parties mais elle s'employait actuellement à fournir des éclaircissements au Secrétariat et il semblait que les exportations en question n'avaient en fait pas eu lieu pendant l'année considérée. Le Secrétariat a également indiqué qu'il avait envoyé, en janvier 2015, à toutes les Parties importatrices des informations agrégées émanant des Parties exportatrices, comme demandé dans la décision XVII/16.

15. Concernant les importations et les pays d'origine (décision XXIV/12), 43 des 164 Parties ayant déclaré des importations pour 2013 avaient indiqué le pays d'origine pour la totalité ou pour une partie des importations et le pays d'origine avait été indiqué pour 39 % des importations, en poids. Aucun État non Partie n'avait signalé d'importations, et trois États non Parties avaient déclaré des importations sans préciser leur origine. Le Secrétariat a aussi fait savoir qu'il avait adressé aux Parties, en janvier 2015, une invitation – doublée d'un rappel – à demander la compilation des informations agrégées reçues des Parties importatrices établie par le Secrétariat conformément à la décision XXIV/12. Seules les Parties ayant fait la demande ont reçu la compilation d'informations. Des statistiques agrégées concernant les exportations et les importations pour 2014 seraient présentées une fois que toutes les données auraient été reçues et traitées.

16. Concernant la communication des données relatives aux stocks liés à la production ou consommation excédentaire de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décisions XVIII/17 et XXII/20), à ce jour, aucune Partie n'avait fourni ces données pour 2014. Israël s'était acquitté de ses obligations en matière de communication des données depuis la cinquante-troisième réunion et avait présenté un ensemble complet de données pour 2013 sur les mesures mises en place pour empêcher l'utilisation non autorisée de tout le bromure de méthyle en stock. S'agissant de la communication des données sur les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation, les quatre Parties encore autorisées à les employer dans ce contexte – la Chine, les États-Unis d'Amérique, Israël et l'Union européenne – avaient présenté leurs rapports pour 2013, comme requis par la décision XXIII/7, et l'une de ces Parties, l'Union européenne, avait communiqué ses données pour 2014. Toutes les autres Parties, parce qu'elles avaient précédemment indiqué qu'elles n'utilisaient plus de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation, n'étaient plus tenues de faire rapport sur la question.

17. S'agissant de la production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone éliminées en 2013, la production totale s'élevait à 385 000 tonnes, composée essentiellement de CFC (48 %) et de tétrachlorure de carbone (51 %), et utilisée intégralement comme produits intermédiaires. S'agissant des 1,5 % du total de la production de bromochlorométhane non comptabilisés dans le rapport du Secrétariat, il a déclaré qu'ils avaient été stockés et qu'ils étaient enregistrés dans les chiffres correspondants de la production excédentaire en stock. Concernant la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 18 Parties avaient indiqué avoir détruit un montant total de 15 000 tonnes environ en 2013.

18. Pour ce qui est des données statistiques demandées par le Comité à sa cinquante-troisième réunion concernant les utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, l'orateur a dit que la question n'avait pas été incluse dans le rapport du Secrétariat par inadvertance et que les données seraient présentées à la cinquante-cinquième réunion du Comité.

19. Il a présenté l'analyse du Secrétariat relative aux réponses des Parties à la requête formulée dans la décision XXIV/14 de spécifiquement indiquer les quantités nulles par le chiffre zéro – plutôt que de laisser des cases vides – dans leurs formulaires utilisés pour la communication des données au titre de l'article 7. Sur les 197 Parties ayant communiqué des données pour 2013, 60 (30 %) avaient laissé des cases vides dans leurs formulaires, et 17 d'entre elles (28 %) avait répondu aux demandes d'éclaircissement du Secrétariat, ce qui constituait une amélioration par rapport à l'année précédente. Une analyse des formulaires utilisés pour la communication des données de 2014 serait présentée au Comité à sa prochaine réunion.

20. Enfin, s'agissant de la révision des données de référence sur les HCFC, l'orateur a dit que les données de référence pour le Nigéria avaient été révisées et ramenées de 398,2 à 344,9 tonnes PDO suite à la détection et correction par le Secrétariat d'une erreur dans l'enregistrement des données de la Partie pour les années 2009 à 2012 : la consommation calculée pour la Partie avait par erreur inclus des importations de HCFC-141b dans des polyols prémélangés.

21. Au cours du débat qui a suivi, un représentant s'est dit préoccupé par le grand nombre de Parties qui continuaient de laisser des cases vides dans leurs formulaires pour la communication des données au titre de l'article 7 et qui ne répondaient pas lorsque le Secrétariat leur demandait de préciser si les cases laissées vides étaient synonymes de quantités nulles. Un tel comportement était non seulement un manque de respect à l'égard des recommandations du Comité et des décisions prises lors de la Réunion des Parties, mais également un manquement à l'obligation de fournir des informations complètes et un cas de non-respect des obligations en matière de communication des données au titre du Protocole de Montréal. Après que d'autres représentants aient émis des avis similaires, il a été convenu que le Secrétariat établirait la liste des Parties qui continuaient d'ignorer ses demandes de clarification concernant les espaces laissés vides dans leurs rapports sur les données; que les organismes d'exécution du Fonds multilatéral seraient encouragés à communiquer avec les Parties sur le sujet, notamment lors des réunions du réseau régional; que le Comité reviendrait sur la question à sa cinquante-cinquième réunion et qu'il adopterait, si nécessaire, une recommandation et un projet de décision pertinents et nommerait peut-être les Parties qui continuaient de laisser des cases vides sans fournir d'explication. Le représentant du PNUE a indiqué que son organisation rappelait déjà aux Parties l'obligation de se conformer aux exigences lors des réunions du réseau, et qu'elle continuerait de le faire lors des prochaines réunions – celles où le Secrétariat disposerait du temps nécessaire pour aborder la question – ainsi que dans le cadre de ses projets de renforcement institutionnel menés avec différentes Parties sur la communication des données.

22. Un représentant s'est dit préoccupé par le fait que certaines Parties utilisaient les formulaires des programmes de pays du Fonds multilatéral pour la communication des données au titre de l'article 7, étant donné que ces formulaires comprenaient des données différentes de celles relatives à l'article 7, ce qui pouvait entraîner des problèmes. Le représentant du Secrétariat a déclaré que lorsque le Secrétariat recevait ces formulaires, les informations sur la production, les importations et les exportations étaient extraites et enregistrées, et les Parties concernées priées de soumettre à nouveau leurs données conformément à l'article 7, en se servant du bon formulaire. Toutes les Parties, malheureusement, ne réagissaient pas à ces demandes.

23. Répondant à une demande de précision sur les raisons pour lesquelles cinq Parties exportatrices n'avaient fourni aucune information concernant les pays de destination, et sur ce qui avait été fait pour obtenir des informations, l'orateur a déclaré que le Secrétariat s'était à nouveau mis en rapport avec les Parties concernées pour demander ces informations mais n'avait reçu aucune réponse; il a ajouté que la communication de données était volontaire, conformément à la décision XVII/16. Répondant à une question posée par un autre représentant sur la manière de déterminer le pays d'origine dans les cas où les importations arrivaient via une zone de libre-échange, l'orateur a déclaré que la Réunion des Parties avait décidé qu'un pays qui importait des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, puis les réexportait vers un pays tiers, était considéré comme le pays d'origine par rapport à cet État tiers; mais lorsqu'une substance était simplement transbordée à travers le deuxième pays, et que le deuxième pays ne reconnaissait pas la cargaison comme une importation, le pays exportateur d'origine était alors considéré comme le pays d'origine par rapport à l'État tiers. Dans le cas d'une importation exportée d'un pays vers un deuxième pays via une zone de libre-échange, en route vers un troisième pays, le premier pays devrait être inscrit comme pays d'origine, à moins que le pays situé dans la zone de libre-échange ait lui-même reconnu la cargaison comme étant une importation. Le représentant du PNUE a déclaré que le traitement des cargaisons passant par des zones de libre-échange était une source de confusion dans les réunions du réseau régional.

24. Le Comité a pris note des informations présentées.

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations

25. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a fait rapport sur les décisions pertinentes prises par le Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution, et il a résumé les informations figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/54/INF/R.3.

26. Il a informé le Comité qu'un montant total de 3,5 milliards de dollars avait à ce jour été fourni pour l'élimination de toutes les catégories de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à l'exception des hydrochlorofluorocarbones (HCFC). Depuis la décision prise en 2007 d'accélérer l'élimination des HCFC, le Comité exécutif avait approuvé, en principe, le versement de 559 millions de dollars pour la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC dans 140 pays, et le versement de 12 millions de dollars pour la phase II dans deux pays, soit 26 % de la consommation de référence des Parties visées à l'article 5. Toutes les Parties, sauf quatre, avaient reçu les fonds correspondant à la phase I pour concrétiser l'objectif arrêté par le Protocole, soit une réduction de 10 % des HCFC d'ici à 2015; 115 Parties avaient toutefois défini des objectifs d'élimination plus ambitieux, et neuf d'entre elles s'étaient engagées à mener à bien l'élimination bien avant l'échéance de 2030 fixée par le Protocole. Un projet destiné au secteur de la production de HCFC et relevant de la phase I avait été approuvé dans un pays, ce qui équivalait à 89 % de toute la production de HCFC des Parties visées à l'article 5. L'élaboration de la phase II des plans de gestion était en bonne voie, le financement de l'élaboration de projets ayant été approuvé par 31 Parties.

27. La phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC exigeait confirmation de la mise en place de systèmes opérationnels d'octroi de licences pour les importations et exportations de HCFC. Toutes les Parties visées à l'article 5 avaient mis en place lesdits systèmes, à l'exception du Soudan du Sud, qui connaissait une situation politique et sécuritaire difficile. La Dominique et la Mauritanie n'avaient quant à elles pas encore modifié leurs systèmes d'octroi de licences pour y inclure les mesures de réglementation accélérées adoptées en 2007 pour les HCFC. Toutes les Parties visées à l'article 5 disposaient également de systèmes de quotas, à l'exception du Burundi, qui utilisait un système provisoire et devait instaurer un système institutionnalisé d'ici à la fin de 2015. On a ensuite précisé que toutes les Parties dont les plans de gestion de l'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones avaient été approuvés disposaient de systèmes d'octroi de licences et de quotas.

28. Passant aux pays risquant de se trouver en situation de non-respect, l'orateur a informé le Comité qu'une clause pénale avait été appliquée en Bosnie-Herzégovine, mais que le pays semblait être actuellement revenu à une situation de respect. En Libye, l'appui au renforcement institutionnel avait été approuvé pour un an seulement, car le pays était en situation de non-respect et ne disposait pas d'un système d'octroi de licences. Attendu qu'il avait récemment été confirmé que le système d'octroi de licences était devenu opérationnel, la phase I du plan national de gestion de l'élimination des HCFC pourrait être présentée au Comité exécutif afin qu'il l'examine à sa prochaine réunion.

29. Le Comité exécutif accordait toujours une grande attention aux données issues des programmes de pays et à ce qu'elles révélaient sur les probabilités de respect; en conséquence, il avait décidé que les organismes d'exécution devraient aider les Parties à corriger les écarts au niveau des données entre les rapports concernant les programmes de pays et les rapports sur la production et consommation que les Parties soumettaient au Secrétariat de l'ozone conformément à l'article 7 du Protocole. L'orateur a attiré l'attention sur la répartition sectorielle et nationale de la consommation de HCFC, ainsi que résumé dans les tableaux 9 et 10 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/54/INF/R.3. En 2013, la Chine avait représenté environ 60 % de la consommation restante de HCFC, soit plus de deux fois plus que les 14 principaux pays consommateurs suivants réunis, et environ six fois plus que tous les autres pays consommateurs réunis.

30. L'orateur a souligné que conformément à la décision XIX/6 et dans le contexte de l'élimination accélérée des HCFC, le Comité exécutif accordait une priorité élevée à l'adoption de technologies à faible potentiel de réchauffement global (PRG) ayant des répercussions minimales sur le climat. Étant donné que ces technologies étaient difficilement disponibles dans certains secteurs, le Comité exécutif appuyait en conséquence le recours à des projets de démonstration. La somme de 10,4 millions de dollars avait été allouée à des projets de démonstration et études de faisabilité pour les réseaux de refroidissement; les organismes d'exécution avaient présenté des propositions de projet pour un total d'environ 25 millions de dollars, et le feu vert avait à ce jour été donné à 13 projets de démonstration et une étude de faisabilité. Dans certains cas, les Parties recevaient des fonds pour l'instauration de solutions à PRG élevé pour remplacer les HCFC, à titre temporaire, jusqu'à ce que des solutions de rechange présentant un faible potentiel de réchauffement soient disponibles.

31. Dans sa décision XXVI/9, la Réunion des Parties avait prié le Comité exécutif d'envisager de fournir un financement supplémentaire pour réaliser des inventaires ou des enquêtes sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Comité exécutif avait réagi rapidement, approuvant à ce jour des enquêtes dans 85 Parties visées à l'article 5 et autorisant la soumission de demandes de financement par les Parties restantes. Les enquêtes avaient pour objet de fournir des données ou des estimations par secteur et sous-secteur concernant les solutions de remplacement actuellement utilisées, ainsi que des prévisions concernant la consommation future des solutions de remplacement les plus couramment utilisées. L'analyse des résultats de ces enquêtes serait présentée à la première réunion du Comité exécutif en 2017.

32. Compte tenu du rôle important qu'il joue en vue d'aider les Parties visées à l'article 5 à se conformer au Protocole de Montréal et à relever les défis liés à l'élimination des HCFC, le Comité exécutif avait accepté de financer tous les projets de renforcement des capacités institutionnelles et le renouvellement des projets en cours à un niveau de 28 % supérieur au niveau appliqué de longue date, et de relever à 42 500 dollars par an le seuil minimal de financement pour le renforcement institutionnel.

33. Enfin, l'orateur a fait part d'un certain nombre de changements effectués dans le financement de la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC, y compris la liberté de transférer jusqu'à 20 % des fonds approuvés des surcoûts d'exploitation vers les surcoûts d'investissement; un financement pouvant aller jusqu'à 25 % au-dessus du seuil d'efficience si nécessaire pour

l'instauration de solutions de remplacement à faible PRG; le versement d'une prime plus élevée, de 40 % supérieure au seuil d'efficacité, pour les petites et moyennes entreprises dans le secteur des mousses qui présentent une consommation inférieure à 20 tonnes; la prise en considération d'un niveau plus élevé de surcoûts d'exploitation pour les projets assurant la transition vers des solutions de remplacement à faible PRG, et plus particulièrement pour les petites et moyennes entreprises; et un financement accru pour le secteur de l'entretien du matériel de réfrigération.

34. Les membres du Comité ont remercié le représentant du Fonds multilatéral pour le travail ardu accompli par le Comité exécutif et le secrétariat du Fonds multilatéral, ainsi que son rapport le démontrait. En réponse aux questions sur les systèmes d'octroi de licences, l'orateur a déclaré que le secrétariat du Fonds multilatéral cherchait à obtenir des éclaircissements de la Dominique et de la Mauritanie sur les raisons pour lesquelles elles n'avaient pas mis à jour leurs systèmes d'octroi de licences pour se conformer à l'élimination accélérée des HCFC convenue en 2007.

35. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a ajouté qu'en vertu de l'article 4 du Protocole de Montréal, les Parties étaient tenues de mettre en place des systèmes d'octroi de licences et d'informer le secrétariat de leur existence dans un délai de trois mois après être devenues Parties au Protocole. Elles n'étaient en revanche pas tenues de fournir des informations sur les particularités de ces systèmes, et il n'était pas facile pour le secrétariat de déterminer si les systèmes d'octroi de licences avaient été mis à jour de manière à refléter les ajustements apportés au Protocole en 2007; même s'ils ne l'avaient pas été, cela ne signifiait pas pour autant que la Partie concernée se trouvait en situation de non-respect de ses obligations relatives à l'établissement de systèmes d'octroi de licences.

36. En réponse à une question concernant la capacité des Parties à ramener leurs niveaux très élevés de consommation de bromure de méthyle à une consommation nulle dans un court laps de temps – comme les informations figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/54/INF/R.3 donnaient à le penser –, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a confirmé que le Comité exécutif n'avait approuvé des projets assortis de dates d'abandon définitif dépassant les exigences du Protocole que dans des circonstances particulières. La Tunisie et l'Égypte continueraient de consommer des quantités limitées de bromure de méthyle au-delà de la date butoir de 2015, mais cette consommation était destinée à la stabilisation des dattes à taux d'humidité élevé, comme autorisé par la décision XV/12 de la Réunion des Parties – et elle ne cesserait que deux ans après que le Groupe de l'évaluation technique et économique aurait officiellement conclu que des solutions de remplacement du bromure de méthyle pour le traitement des dattes à taux d'humidité élevé étaient disponibles. Un projet était en cours pour mettre fin à cette utilisation. Le Soudan du Sud disposait d'une date d'achèvement de projet allant au-delà de 2015, du fait qu'il a ratifié très tardivement le Protocole de Montréal.

37. Le représentant de l'ONUDI a confirmé qu'au Chili, bien que la consommation de bromure de méthyle ait dépassé les niveaux autorisés en 2013, le projet d'élimination avait été mené à bien et aucune importation n'était prévue en 2015. De même, l'année 2014 était la dernière année pour laquelle le Guatemala prévoyait de signaler une quelconque consommation de cette substance.

38. En réponse à une autre question concernant l'absence de données de référence pour la consommation de bromure de méthyle en Angola et en Guinée, comme indiqué au paragraphe 17 de l'annexe du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/54/INF/R.3, le représentant du Secrétariat de l'ozone a précisé que les Parties n'étaient tenues de communiquer des données de référence que si elles signalaient également une consommation de cette substance. L'Angola et la Guinée n'avaient jamais signalé de consommation de bromure de méthyle et n'étaient donc pas tenus de communiquer des données de référence.

39. En réponse à une question concernant l'applicabilité, aux projets déjà approuvés, de la hausse des niveaux de financement au titre du renforcement institutionnel, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a expliqué que conformément aux procédures habituelles du Comité exécutif, ce dernier avait approuvé un certain nombre de projets au tout début de sa soixante-quatorzième réunion, avant d'aborder la question plus vaste de l'augmentation des financements. Les projets approuvés l'avaient donc été conformément aux anciennes normes de financement.

40. Enfin, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a fourni des précisions supplémentaires sur la ventilation sectorielle et régionale des projets de démonstration pour les solutions de remplacement à faible PRG. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a indiqué que des informations exhaustives seraient fournies à la vingt-septième réunion des Parties.

41. Le Comité a pris note des informations présentées.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant les questions de non-respect

A. Obligations en matière de communication de données et d'informations

1. République centrafricaine (décision XXVI/12)

42. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé que la République centrafricaine n'avait pas, au moment de la tenue de la vingt-sixième Réunion des Parties, communiqué ses données au titre de l'article 7 concernant la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2013, et que la décision XXVI/12 l'exhortait à le faire de toute urgence. Les données avaient depuis été communiquées, en juillet 2015, confirmant que la Partie était en conformité avec les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour 2013.

43. Le Comité a pris note des informations présentées.

2. Israël (recommandation 53/4)

44. Le représentant du Secrétariat a rappelé qu'Israël n'avait pas, au moment de la cinquante-troisième réunion du Comité, communiqué de données sur ses utilisations autorisées de 3,5 tonnes de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation pour 2013 (décision XXIII/7), et que la Partie avait donc été priée de soumettre d'urgence les informations manquantes (recommandation 53/4). Les informations avaient depuis été fournies et montraient qu'Israël se trouvait dans les limites des quantités d'appoint et des émissions maximales prescrites par la décision XXIII/7.

45. Le Comité a pris note des informations présentées.

B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

1. République populaire démocratique de Corée (décision XXVI/15), Équateur (décision XX/16) et Guatemala (décision XXVI/16)

46. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a exposé les cas de non-respect du calendrier d'élimination des HCFC par la République populaire démocratique de Corée et le Guatemala, qui faisaient l'objet des décisions XXVI/15 et XXVI/16, respectivement, et du non-respect du calendrier d'élimination du bromure de méthyle par l'Équateur, qui faisait l'objet de la décision XX/16. Les décisions comportaient des plans d'action pour revenir à une situation de respect, qui stipulaient des objectifs pour 2014 de consommation de 80 tonnes PDO et de production de 29 tonnes PDO pour les HCFC dans le cas de la République populaire démocratique de Corée; de consommation de 4,35 tonnes PDO de HCFC dans le cas du Guatemala; et de consommation de 52,8 tonnes PDO de bromure de méthyle dans le cas de l'Équateur. Les trois Parties avaient communiqué en temps voulu leurs données pour 2014 au titre de l'article 7, conformément à leurs obligations en matière de communication de données au titre du Protocole de Montréal, et lesdites données avaient montré que les Parties respectaient les engagements pris dans le cadre de leurs programmes d'action.

47. Le Comité a donc noté que l'Équateur, le Guatemala et la République populaire démocratique de Corée avaient soumis leurs données pour 2014 en application de leurs obligations au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, et que les données montraient qu'ils avaient respecté leurs engagements pour l'année considérée.

Recommandation 54/1

2. Kazakhstan (décision XXVI/13)

48. Le représentant du Secrétariat a rappelé que le Kazakhstan, conformément à son plan d'action défini dans la décision XXVI/13, s'était engagé à limiter, pour 2014, sa consommation de HCFC à 40 tonnes PDO et sa consommation de bromure de méthyle à 6 tonnes PDO. Attendu toutefois que la Partie n'avait pas encore communiqué ses données pour 2014 au titre de l'article 7, ses progrès dans la réalisation des engagements pris ne pourraient être évalués à l'occasion de la présente réunion.

49. Au cours du débat qui a suivi, il a été noté que la date limite pour la communication des données pour 2014 n'était pas encore dépassée. En réponse à une question, le représentant du Secrétariat a déclaré que l'occasion de débattre du sujet en personne avec un représentant de cette Partie ne s'était présentée ni pendant la trente-sixième réunion du Groupe de travail à composition non

limitée des Parties au Protocole de Montréal, ni pendant la dernière réunion du réseau régional, le Kazakhstan n'ayant pas été représenté à ces réunions. La représentante de la Pologne a dit que son pays, en tant que membre du Comité issu de la même région que le Kazakhstan, avait essayé de prendre contact avec les responsables compétents au Kazakhstan, mais sans succès.

50. Le représentant de l'ONUDI a fait observer que le Kazakhstan avait demandé à bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) au titre de deux projets proposés visant à mettre en œuvre son plan d'action et à revenir à une situation de respect s'agissant des HCFC et du bromure de méthyle; il espérait qu'ils seraient prêts à être approuvés d'ici à septembre 2015. Un représentant, rappelant que le Comité avait débattu à sa cinquante-troisième réunion de la possibilité que le FEM finance des projets pour aider la Partie, s'est dit heureux d'apprendre que les deux projets proposés étaient en cours de négociation, et l'ensemble des participants a reconnu l'importance de ces projets pour la Partie.

51. Le Comité a donc convenu :

De prier instamment le Kazakhstan de communiquer d'urgence au Secrétariat ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2014, conformément à l'article 7 du Protocole, de préférence le 15 septembre 2015 au plus tard, afin que le Comité puisse déterminer à sa cinquante-cinquième réunion si la Partie respectait ses engagements pris au titre de la décision XXVI/13.

Recommandation 54/2

3. Ukraine (décision XXIV/18)

52. Le représentant du Secrétariat a indiqué que l'Ukraine n'avait pas encore communiqué ses données pour l'année 2014 au titre de l'article 7, en raison peut-être de changements de personnel au sein des instances gouvernementales concernées. En conséquence, le Comité ne pouvait déterminer à la réunion en cours si la Partie s'était conformée à ses engagements tels qu'ils figuraient dans la décision XXIV/18, à savoir ramener sa consommation de HCFC à 51,30 tonnes PDO d'ici à 2014, mettre en œuvre un système de quotas et interdire progressivement l'importation de matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou tributaires de ces substances, et adopter de nouvelles législations visant à assurer une réglementation plus stricte de ces substances. L'Ukraine n'avait pas été représentée à la trente-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et le Secrétariat n'avait donc pas été en mesure de soulever la question avec la Partie à cette occasion.

53. Le représentant du PNUD a fourni des informations supplémentaires, déclarant que le nouveau responsable du service national de l'ozone en Ukraine, qui avait été nommé à l'issue d'une année marquée par de multiples changements institutionnels, venait de prendre ses fonctions et se familiarisait actuellement avec les questions à traiter, et que le Ministère de l'environnement travaillait de concert avec les autorités douanières pour assurer la collecte et la soumission en temps voulu des données sur la consommation de HCFC pour 2014.

54. Le Comité a donc convenu :

De prier instamment l'Ukraine de communiquer d'urgence au Secrétariat ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2014, conformément à l'article 7 du Protocole, de même que des renseignements sur l'application des alinéas b), c) et d) du paragraphe 2, de préférence le 15 septembre 2015 au plus tard, afin que le Comité puisse déterminer à sa cinquante-cinquième réunion si la Partie respectait ses engagements pris au titre de la décision XXIV/18.

Recommandation 54/3

VI. Non-respect éventuel des mesures de réglementation prévues par le Protocole

A. Bosnie-Herzégovine : élimination des hydrochlorofluorocarbones

55. Présentant l'alinéa a) du point 6 de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a rappelé que la Bosnie-Herzégovine avait signalé une consommation excédentaire d'hydrochlorofluorocarbones en 2013. En réponse aux requêtes du Secrétariat, la Bosnie-Herzégovine avait expliqué les raisons de sa consommation excédentaire de HCFC en 2013, appuyé par un rapport de vérification du 10 avril 2014 et un plan d'action pour revenir à une situation de respect. La Bosnie-Herzégovine avait expliqué que la consommation excédentaire de HCFC en 2013 était due au fait qu'elle n'avait

pas réussi à mettre en place des quotas d'importation et d'exportation effectifs cette année-là, en raison principalement de la complexité des procédures inhérentes à l'adoption des règlements pertinents. Mais une fois le plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Partie finalement approuvé en novembre 2013, des quotas avaient été appliqués aux importations de HCFC à partir de 2014, et la Partie s'était dit confiante que son système d'octroi de licences et de quotas d'importations de HCFC lui permettrait de respecter ses obligations sans discontinuer à compter de 2014. Ses données pour 2014 faisaient état d'une consommation de 3,37 tonnes PDO de HCFC, conformément à ses obligations au titre du Protocole.

56. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits et ont félicité la Bosnie-Herzégovine de ses efforts pour revenir à une situation de respect. En réponse aux questions posées, le représentant de la Bosnie-Herzégovine (membre du Comité) a expliqué que les quotas d'importation avaient été déterminés proportionnellement aux niveaux d'importation habituels des principaux importateurs, même si en réalité, les importations de HCFC-22 en 2014 avaient été inférieures aux niveaux autorisés par les quotas. Les importations de HCFC-141b seraient interdites à compter du 1^{er} janvier 2016, et les projets d'investissement pour éliminer les utilisations subsistantes de HCFC étaient tous en cours. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fourni des informations mais n'a aucunement pris part aux débats du Comité portant sur la formulation d'une recommandation concernant la situation de respect de la Partie.

57. Le Comité a donc convenu :

Notant avec préoccupation que la Bosnie-Herzégovine avait signalé, pour 2013, une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) de 5,1 tonnes PDO, quantité qui n'était pas conforme à son obligation au titre du Protocole de limiter sa consommation de ces substances, qui était de 4,7 tonnes PDO pour l'année considérée,

Notant avec satisfaction, toutefois, que la Partie avait présenté des explications ainsi qu'un plan d'action prévoyant la mise en place de mesures réglementaires et administratives pour revenir au respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les hydrochlorofluorocarbones en 2014 et pendant les années suivantes,

Notant que les données communiquées par la Bosnie-Herzégovine au titre de l'article 7 pour 2014 montrent qu'elle avait respecté ses obligations concernant sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones dans le cadre des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour cette même année,

1. De suivre de près les progrès accomplis par la Bosnie-Herzégovine pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole;
2. De transmettre à la vingt-septième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans la section A de l'annexe I au présent rapport.

Recommandation 54/4

B. Lybie : élimination des hydrochlorofluorocarbones

58. Présentant l'alinéa b) du point 6 de l'ordre du jour, la représentante du Secrétariat a rappelé que la Lybie avait signalé une consommation excédentaire d'hydrochlorofluorocarbones en 2013 et 2014. En réponse aux requêtes du Secrétariat, la Lybie avait expliqué les raisons de sa consommation excédentaire de HCFC au cours de ces deux années et fourni un plan d'action assorti de délais précis pour son retour à une situation de respect, ainsi qu'une copie de la réglementation édictée pour mettre en place un système d'octroi de licences. La Lybie avait attribué sa consommation excédentaire en 2013 et 2014 à l'absence de systèmes approuvés d'octroi de licences et de quotas, ainsi qu'à la situation politique difficile dans laquelle se trouvait le pays, qui avait empêché la mise en œuvre de toute activité d'élimination. La Partie prévoyait cependant que les dispositions stratégiques et les procédures législatives requises seraient finalisées au cours du dernier trimestre de 2015, et que les systèmes d'octroi des licences et de quotas seraient en place d'ici à 2017. La mise en place d'un système d'octroi de licences, avait-elle expliqué, ne pourrait intervenir en 2015 comme initialement prévu en raison de la situation politique instable. La Lybie espérait que son plan de gestion de l'élimination des HCFC, qui comprenait notamment trois projets dans le secteur des mousses, serait approuvé par le Comité exécutif à sa soixante-quinzième réunion. Le Comité exécutif avait approuvé le renouvellement pour un an du projet de renforcement institutionnel de la Lybie et avait encouragé la Partie à collaborer avec l'ONUDI pour revenir à une situation de respect et présenter sa demande pour une deuxième année de financement en 2016.

59. Au cours du débat qui a suivi, les représentants ont admis que la Libye faisait face à de graves problèmes politiques et sécuritaires. Il a toutefois été précisé que le plan d'action présenté par la Libye n'était pas encore pleinement acceptable. Il serait notamment souhaitable que le système de quotas soit mis en œuvre avant 2017. Un nouveau plan d'action devrait être préparé qui reflèterait les changements et les informations communiquées au Secrétariat depuis l'élaboration du plan d'action initial. La décision du Gouvernement libyen d'interdire l'achat d'appareils de climatisation contenant des HCFC a été chaleureusement accueillie, et la question a été posée de savoir si l'interdiction pourrait également être étendue aux importations.

60. La représentante du Secrétariat a déclaré que la Libye prévoyait d'introduire un système de quotas sous peu, sans toutefois être sûre de pouvoir le rendre pleinement opérationnel à court terme. Elle a dit que le Comité souhaiterait peut-être envisager d'inviter un représentant de la Libye à sa prochaine réunion pour discuter de cette question. Le représentant de l'ONUDI a fait remarquer que la version actualisée du plan d'action proposé par la Libye incluait une réduction de la consommation de HCFC en 2015 qui la replacerait en conformité avec le Protocole. L'ONUDI continuait de collaborer avec la Libye pour rendre opérationnel son système d'octroi de licences et espérait l'aider à présenter son plan de gestion de l'élimination des HCFC à l'occasion de la prochaine réunion du Comité exécutif.

61. Le Comité a donc convenu :

Notant avec préoccupation que la Libye avait signalé une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) de 144,0 tonnes PDO pour 2013 et de 122,4 tonnes PDO pour 2014, quantités qui n'étaient pas conformes à son obligation au titre du Protocole de limiter sa consommation maximale de ces substances, qui était de 118,38 tonnes PDO pour les années considérées,

Notant que la Libye avait présenté une explication à sa consommation excédentaire d'hydrochlorofluorocarbones en 2013 et 2014, parallèlement à un plan d'action pour assurer son retour à une situation de respect,

Notant avec satisfaction qu'en réponse à une requête du Secrétariat, la Libye avait fourni des informations supplémentaires concernant son plan d'action, dont certaines modifiaient ledit plan d'action,

1. De prier la Libye de soumettre d'urgence au Secrétariat, et au plus tard le 15 septembre 2015, un plan d'action actualisé comportant des objectifs assortis de délais précis pour garantir le prompt retour de la Partie à une situation de respect;

2. D'inviter la Libye à se faire représenter à la cinquante-cinquième réunion du Comité pour examiner la question.

Recommandation 54/5

C. Afrique du Sud : élimination du méthylchloroforme

62. Présentant l'alinéa c) du point 6 de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a rappelé que l'Afrique du Sud avait signalé une consommation excédentaire de méthylchloroforme en 2011 et 2012. Le Secrétariat avait abordé la question avec le représentant de l'Afrique du Sud au cours de la trente-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal. Le représentant de l'Afrique du Sud avait expliqué que le problème semblait résulter de possibles erreurs dans l'utilisation des codes douaniers, lors de l'enregistrement des importations, et dit que le Gouvernement aurait besoin de plus de temps pour étudier la question de manière plus approfondie et fournir une réponse définitive.

63. Les membres du Comité ont fait observer que l'Afrique du Sud avait signalé une consommation nulle de méthylchloroforme en 2013. Si les données pour 2014 montraient également une consommation nulle, quels qu'aient été les problèmes en 2011 et en 2012, la Partie serait déjà revenue à une situation de respect. Le Comité est convenu qu'il reviendrait sur la question à sa prochaine réunion lorsque la Partie aurait rendu disponibles les données pour 2014 ainsi que des informations supplémentaires.

64. Le Comité a donc convenu :

Notant que l'Afrique du Sud avait signalé une consommation nulle de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) pour les années 2011 à 2013,

Notant avec préoccupation que l’Afrique du Sud avait ensuite communiqué des données révisées concernant sa consommation de méthylchloroforme, soit 8,1 tonnes PDO pour 2011 et 3,6 tonnes PDO pour 2012, quantités qui n’étaient pas conformes à son obligation au titre du Protocole de limiter sa consommation maximale de cette substance, qui était de zéro tonne PDO pour les années considérées,

Notant avec satisfaction que les données communiquées par l’Afrique du Sud concernant sa consommation en 2013 montraient que la Partie avait respecté ses obligations en matière de consommation de méthylchloroforme conformément aux mesures de réglementation prévues par le Protocole pour cette même année,

Notant les efforts déployés par la Partie pour fournir une explication à sa consommation excédentaire de méthylchloroforme en 2011 et 2012, mais notant avec préoccupation qu’elle n’avait jusqu’à présent donné qu’une explication partielle,

1. De demander à l’Afrique du Sud de soumettre d’urgence au Secrétariat, et le 15 septembre 2015 au plus tard, des explications sur sa consommation excédentaire et, au besoin, un plan d’action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect;
2. D’inviter l’Afrique du Sud, si nécessaire, à se faire représenter à la cinquante-cinquième réunion du Comité pour examiner la question;
3. En l’absence des informations demandées et d’une pleine explication concernant l’excédent de consommation, de transmettre à la vingt-septième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans la section B de l’annexe I au présent rapport.

Recommandation 54/6

VII. Examen d’autres questions de non-respect éventuel découlant du rapport sur la communication des données

65. Le représentant du Secrétariat a indiqué qu’il n’y avait pas d’autres problèmes de non-respect découlant du rapport sur les données aux fins d’examen par le Comité.

VIII. État d’avancement de la mise en place de systèmes d’octroi de licences en application de l’article 4B du Protocole de Montréal par le Botswana et le Soudan du Sud (décision XXV/15 et recommandation 53/6)

66. Présentant le point 8, le représentant du Secrétariat a rappelé que le Botswana et le Soudan du Sud avaient été priés dans la décision XXV/15 et dans les recommandations 52/5 et 53/6 de mettre en place d’urgence des systèmes d’octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d’ozone et de faire rapport à ce sujet au Secrétariat.

A. Botswana

67. Dans des communications ultérieures avec le Secrétariat, le Botswana avait indiqué que son système d’octroi de licences était devenu opérationnel en décembre 2014.

68. Le Comité a donc convenu :

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Botswana pour mettre en place et en service un système d’octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d’ozone en application de l’article 4B du Protocole de Montréal,

De noter que le Botswana avait créé et mis en œuvre un système d’octroi de licences pour les importations et les exportations des substances appauvrissant la couche d’ozone qui sont réglementées, conformément à ses obligations au titre de l’article 4B du Protocole.

Recommandation 54/7

B. Soudan du Sud

69. Dans des communications ultérieures avec le Secrétariat, le Soudan du Sud avait expliqué qu'il faisait face à de graves problèmes politiques et sécuritaires qui avaient entravé l'adoption de la législation requise, et qu'il n'avait en conséquence pas progressé dans l'instauration de son système d'octroi de licences; de surcroît, le PNUE s'était heurté à des problèmes s'agissant du transfert de fonds vers le pays.

70. Le représentant du PNUE a fait savoir que le Gouvernement du Soudan du Sud avait rédigé un projet de loi sur la gestion environnementale, qui habilitait le Ministre de l'environnement à édicter des règlements concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris un système d'octroi de licences. Le projet de loi devait être examiné par le Parlement national, qui n'avait pu se réunir récemment en raison de la situation sécuritaire. On espérait que le projet de loi serait adopté d'ici à la fin de l'année 2015, après quoi des systèmes de quotas et d'octroi de licences pourraient être mis en place. Le PNUE continuait de collaborer étroitement avec le Soudan du Sud, mais, comme la Partie l'avait expliqué au Secrétariat, il avait rencontré lors du transfert de l'aide financière des problèmes liés à la récente introduction d'un nouveau système financier au sein de l'Organisation des Nations Unies.

71. Le Comité a donc convenu :

Notant que le Soudan du Sud n'avait pas encore mis en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme demandé dans l'article 4B du Protocole de Montréal, la décision XXV/15 et la recommandation 53/6,

De prier instamment le Soudan du Sud de mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de communiquer au Secrétariat, le 15 septembre 2015 au plus tard, des informations sur l'établissement de ce système, pour qu'elles puissent être examinées par le Comité d'application à sa cinquante-cinquième réunion et par la vingt-septième Réunion des Parties.

Recommandation 54/8

IX. Questions diverses

72. Aucune autre question n'a été examinée par le Comité.

X. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

73. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et a décidé de confier l'approbation du rapport de la réunion à la Présidente et au Vice-Président, qui faisait également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

XI. Clôture de la réunion

74. Après l'échange de courtoisies d'usage, la Présidente a prononcé la clôture de la réunion, le lundi 27 juillet 2015 à 17 h 30.

Annexe I

Projets de décision approuvés par le Comité d'application à sa cinquante-quatrième réunion pour examen par la Réunion des Parties

La vingt-septième Réunion des Parties décide :

A. **Projet de décision XXVII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par la Bosnie-Herzégovine**

Notant que la Bosnie-Herzégovine a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 1^{er} septembre 1993, les Amendements de Londres, de Copenhague et de Montréal le 11 août 2003 et l'Amendement de Beijing le 11 octobre 2011, et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'un montant de [xxx] dollars au titre de l'article 10 du Protocole pour permettre à la Bosnie-Herzégovine de se conformer au Protocole,

1. Que la Bosnie-Herzégovine a signalé, pour 2013, une consommation annuelle des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) de 5,13 tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 4,7 tonnes PDO pour ces substances pour l'année considérée, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones;

2. De noter avec satisfaction que la Bosnie-Herzégovine a présenté un plan d'action visant à assurer son retour au respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones en 2014 et les années suivantes;

3. De noter avec satisfaction que cette Partie a soumis des explications au sujet de son non-respect, dans lesquelles elle indiquait avoir adopté un ensemble complet de mesures visant à garantir le retour à une situation de respect à l'avenir;

4. Que les données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone communiquées par cette Partie pour 2014 montrent que la Bosnie-Herzégovine a respecté ses obligations concernant la consommation d'hydrochlorofluorocarbones dans le cadre des mesures de réglementation prévues par le Protocole;

5. Qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire puisque cette Partie est revenue en 2014 au respect de son obligation d'éliminer les hydrochlorofluorocarbones et qu'elle a mis en place des mesures réglementaires et administratives pour veiller au respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les hydrochlorofluorocarbones dans les années à venir;

6. De suivre de près les progrès accomplis par cette Partie pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole;

B. **Projet de décision XXVII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par l'Afrique du Sud**

Notant que l'Afrique du Sud a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 15 janvier 1990, l'Amendement de Londres le 12 mai 1992, l'Amendement de Copenhague le 13 mars 2001 et les Amendements de Montréal et de Beijing le 11 novembre 2004, et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'un montant de [xxx] dollars au titre de l'article 10 du Protocole pour permettre à l'Afrique du Sud de se conformer au Protocole,

1. Que l'Afrique du Sud a signalé une consommation des substances réglementées du groupe III de l'Annexe B (1,1,1-trichloroéthane ou méthylchloroforme) de 8,1 tonnes PDO en 2011 et de 3,6 tonnes PDO en 2012, dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de zéro tonne PDO pour ces substances pour les années considérées, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation de méthylchloroforme;

2. De demander à l'Afrique du Sud de soumettre d'urgence au Secrétariat, le 31 mars 2016 au plus tard, des explications sur sa consommation excédentaire ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour au respect de ses obligations concernant le méthylchloroforme au titre du Protocole, pour examen par le Comité d'application à sa cinquante-sixième réunion;

3. De suivre de près les progrès accomplis par l'Afrique du Sud dans l'élimination du méthylchloroforme. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

4. D'avertir l'Afrique du Sud que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect en temps voulu, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthylchloroforme à l'origine du non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Annexe II

Liste des participants Membres du Comité

Bosnie-Herzégovine

Ms. Azra Rogović-Grubić
Senior Advisor for International
Cooperation
Ozone Unit Manager
Focal point for Vienna Convention on
Ozone Layer Protection and Montreal
Protocol
Ministry of Foreign Trade and
Economic Relations
Musala 9 Street, 71000 Sarajevo
Bosnia and Herzegovina
Tel: + 387 387 33 953 531
Fax: + 387 33 206 141
Email: azra.rogovic-
grubic@mvteo.gov.ba,
rogovicazra@yahoo.com

Canada

Mrs. Lucie Desforges
Director
Chemical Production Division
Environment Canada
351 St-Joseph boulevard 11th floor
Gatineau (Quebec) K1A 0H3
Canada
Tel: +1 819 9384209
Cell: +1 819 7430893
Email: lucie.desforges@ec.gc.ca

Ms. Nancy Seymour, P.Eng.
Head, Ozone Protection Programs
Chemical Production Division
Environmental Stewardship Branch
Environment Canada
351 St. Joseph Blvd., 11th Floor
Gatineau, Quebec K1A 0H3
Canada
Tel: +819 938 4236
Fax: +819 938 4218
E-mail: nancy.seymour@ec.gc.ca

Cuba

Mr. Enrique Moret Hernandez
Director
International Affairs Department
Ministry of Science, Technology and
Environment
18A, entre 41 y 47, No. 4118 Playa
Havana 71300
Cuba
Tel: +537 214 4554
Email: emoret@citma.cu

République dominicaine

Ms. Niurka Carvajal
Asistente Técnico
Programa Nacional de Ozono
Viceministerio de Gestión Ambiental
Dominican Republic
Tel.: +809 567 0555 Ext. 7250
Cel.: +809 729 9542
Email:
Niurka.Carvajal@ambiente.gob.do

Ghana

Mr. Emmanuel Osae-Quansah
Chief Programme Officer/
Project Coordinator, NOU
Environmental Protection Agency
P. O. Box MB.326
Accra
Ghana
Tel No: +233 302 667374
Email: epaozone@africaonline.com.gh:
ozone@epa.gov.gh

Italie

Ms. Elisabetta Scialanca
Department of Sustainable
Development,
Environmental Damage, European
Union and International Affairs
Ministry for the Environment, Land
and Sea
Via Cristoforo Colombo, 44
00147, Rome
Italy
Tel: +39 06 57 22 81 40
Fax: +39 06 57 22 81 78
Email:
Scialanca.Elisabetta@minambiente.it

Liban

Mr. Mazen Khalil Hussein
Head
National Ozone Unit, Air Quality
Ministry of Environment
Lazarieh Bldg, Riad el Solh,
Flr 7, Rm 7-38
P. O. Box 11-2727
Beirut
Lebanon
Tel: +96 119 76555
Cell: +96 132 04318
Email: mkhussein@moe.gov.lb

Mali

M. Modibo Sacko
Coordinateur National Ozone
Direction Nationale de l'assainissement
et du contrôle des pollutions et des
nuisances
BPE 3114 Bamako
Mali
Tél : +223 20 29 24 10; 20 29 38 04
Portable :
+223 66 71 49 83/7 66 74 23 42
Mél : ozone@afribonemali.net,
sakhoam58@me.com

Pakistan

Mr. Sajjad Ahmad
Joint Secretary
Ministry of Climate Change
LG & RD Complex, G-5/2
Islamabad
Pakistan
Tel: +92 51 9245528
Fax: +92 51 9245533
Cell: +0333 5526608
Email: sajjadpirzada@hotmail.com

Pologne

Prof. Janusz Kozakiewicz
Head
Ozone Layer and Climate
Protection Unit
Industrial Chemistry Research Institute
8, Rydygiera Street
Warsaw 01-793
Poland
Tel: +48 225 682845
Cell: +48 500 433297
Email: kozak@ichp.pl

Dr. Jadwiga Poplawska-Jach
Expert
Ozone Layer and Climate
Protection Unit
Industrial Chemistry Research Institute
8, Rydygiera Street
Warsaw 01-793
Poland
Tel: +48 225 682182
Email: jadwiga.poplawska-
jach@ichp.pl

Secrétariats et organismes d'exécution

Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et organismes d'exécution

Mr. Andrew Reed
Deputy Chief Officer
Multilateral Fund Secretariat
1000 de la Gauchetière Street West
Montreal H3B 4W5
Quebec
Canada
Phone: +1 514 282 7855
Fax: +1 514 282 0068
E-mail: areed@unmfs.org

Ms. Xiaojuan Wang
Multilateral Fund Secretariat
1000 de la Gauchetière street west
Montreal H3B 4W5
Quebec
Canada
Tel: +1 514 282 1122
Fax: +1 514 282 0068
E-mail: xwang@unmfs.org

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI)

Mr. Guillermo Castella Lorenzo
Unit Chief
Emerging Compliance Regimes Unit
Environment Branch
United Nations Industrial Development Organization
(UNIDO)
Vienna International Centre
P.O. Box 300-1400 Vienna
Austria
Tel: +431 26026 5036
E-mail: G.Castella@unido.org

Banque mondiale

Mr. Thanavat Junchaya
Senior Environmental Engineer
Climate Change Group, Implementing Agency
Coordination Unit
The World Bank
1818 H Street, NW
Washington, DC 20433
United States of America
Tel: +1 202 4733841
Email: tjunchaya@worldbank.org

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Mr. Jacques Van Engel
Director
Montreal Protocol Unit/Chemicals
304 East 45th Street, Room 970
New York, NY 10017
United States of America
Tel: +1 212 906 5782
Fax: +1 212 906 6403
Email: jacques.van.engel@undp.org

Mr. Maksim Surkov
Montreal Protocol Unit/Chemicals
Regional Coordinator (Europe/CIS, Arab States and Africa)
Istanbul Regional Hub
Key Plaza, Abide-i Hurriyet Cad. Istiklal Sk.11
Tel: +90 850 288 2613
Email: maksim.surkov@undp.org

Programme des Nations Unies pour l'environnement, Division Technologie, Industrie et Économie (DTIE)

Mr. James Curlin
Network Policy Manager
OzonAction Branch
UNEP Division of Technology, Industry and Economics
15 rue de Milan, 75441 Paris Cedex 09
France
Tel: + 33 144 371 455
Email: jim.curlin@unep.org

Secrétariat de l'ozone

Ms. Tina Birmpili
Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3855
E-mail: tina.birmpili@unep.org

Ms. Megumi Seki
Deputy Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 3452
E-mail: meg.seki@unep.org

Mr. Gilbert Bankobeza
Chief, Legal Affairs and Compliance
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3854
E-mail: gilbert.bankobeza@unep.org

Ms. Sophia Mylona
Compliance and Monitoring Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3430
E-mail: sophia.mylona@unep.org

Mr. Gerald Mutisya
Programme Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 4057
E-mail: gerald.mutisya@unep.org